



Déclaration des différences entre le système de gouvernance de RBC et les exigences du NASDAQ à l'endroit des émetteurs américains et relatives à la gouvernance

À titre d'émetteur canadien assujéti qui détient des titres cotés à la Bourse de Toronto (TSX), Banque Royale du Canada (RBC) a mis en place un système de pratiques de gouvernance d'entreprise, lequel est réceptif aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles de la *Loi sur les banques (Canada)*, de la ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), de la politique nationale Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance, de la norme canadienne Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, de l'instrument multilatéral Règlement 52-10 sur le comité d'audit et des règles de la Bourse de Toronto. Les pratiques de gouvernance de RBC respectent ou dépassent l'ensemble des exigences canadiennes applicables.

RBC se classe à titre d'émetteur privé étranger aux fins de l'inscription de certains de ses titres au NASDAQ. RBC peut donc suivre les pratiques en vigueur dans le pays d'origine au lieu de certaines exigences relatives à la gouvernance exposées dans les règles d'inscription au NASDAQ (*NASDAQ Listing Rules*). Toutefois, RBC compare ses politiques et procédures aux normes de gouvernance à l'échelle internationale, dans le but d'adopter les meilleures pratiques, le cas échéant. Notre système de gouvernance tient compte de meilleures pratiques ressemblant énormément aux exigences du NASDAQ et se conforme aux règles applicables adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis afin de donner effet aux provisions de la loi *Sarbanes-Oxley de 2002*.

Les pratiques de gouvernance de RBC sont habituellement très similaires à celles qui doivent être suivies par l'émetteur américain en vertu des exigences du NASDAQ relatives à la gouvernance, à l'exception de ce qui suit :

- Inscription au NASDAQ – Règle 5605(a)(2)(D) (*NASDAQ Listing Rule 5605(a)(2)(D)*) : les normes sur l'indépendance des administrateurs de RBC exigent du conseil d'administration qu'il tienne compte de toutes les relations directes et indirectes entre RBC et un administrateur, sans présumer que cet administrateur (ou un membre de la famille de l'administrateur) n'est pas indépendant lorsqu'il est associé, actionnaire de contrôle ou membre de la Haute direction d'une organisation qui entretient une relation d'affaires avec RBC, au-delà de certains seuils monétaires.
- Inscription au NASDAQ – Règle 5605(d)(1)(C) (*NASDAQ Listing Rule 5605(d)(1)(C)*) : La pratique de gouvernance de RBC qui garantit que notre chef de la direction s'absente lors du vote ou des délibérations sur sa rémunération n'est pas exposée dans la charte du Comité des ressources humaines indépendant du conseil d'administration.
- Inscription au NASDAQ – Règle 5620(c) (*NASDAQ Listing Rule 5620(c)*) : Les règlements de RBC stipulent qu'il y a quorum à une assemblée des actionnaires de RBC lorsqu'au moins dix actionnaires de la Banque se présentent en personne et qu'ils sont habiles à voter.

- Inscription au NASDAQ – Règle 5630 (*NASDAQ Listing Rule 5630*) : La *Loi sur les banques* (Canada) empêche RBC d'effectuer des opérations avec des apparentés, sauf en de rares cas. Le Comité de la gouvernance indépendant du conseil d'administration établit des critères pour les opérations permises avec des apparentés, les soumet à l'approbation du BSIF et examine des opérations permises avec des apparentés.
- Inscription au NASDAQ – Règle 5635 (*NASDAQ Listing Rule 5635*) : RBC suit les règles de la Bourse de Toronto qui déterminent les cas où l'on doit obtenir l'approbation des actionnaires avant d'émettre des titres.